Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre I — Des causes du divorce

### Extrait

### Article 231

#### Version du 21 mars 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

---

#### Version du 30 août 1816

**Texte source :** ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

---

#### Version du 27 juillet 1884

**Texte source :** ***Loi sur le divorce.***

Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

---

#### Version du 2 avril 1941

**Texte source :** ***Loi sur le divorce et la séparation de corps.***

La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

---

#### Version du 12 avril 1945

**Texte source :** ***Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.***

La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.